



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°69 du 12 septembre 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **DDT.....3**

*DDT-SEB-BB-2022252-0001 – Arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 autorisant l'EPTB Seine Grands Lacs à capturer et transporter des poissons à des fins de sauvetage.....3*

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....6**

*Arrêté du 26 août 2022 de l'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes portant délégation de signature.....6*

# DDT

*DDT-SEB-BB-2022252-0001 – Arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 autorisant l'EPTB Seine Grands Lacs à capturer et transporter des poissons à des fins de sauvetage.*



**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/BB- 2022 252 - 000 1  
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L432-12, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022119-0001 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, 8 rue Villiot, 75012 PARIS ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvetage dans le cadre de situation d'urgence lors de l'exploitation des ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article premier :** l'EPTB Seine Grands Lacs, désigné ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation", représenté par son directeur, dont le siège est situé 8 rue Villiot, 75012 PARIS, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 :** les personnes de l'EPTB Seine Grands Lacs nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Jean-François JULLIEN, technicien,
- Frédéric MIGNON.

Elles pourront être assistées par les personnes suivantes :

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| - Florent BUSCAGLIA | - Gaétan VAUQUELIN  |
| - Brice PRIEUR      | - Christophe SALEUR |
| - Julien HALARD     | - Frédéric ALLARD   |
| - Sylvain COLFORT   | - Julien SZCZEK     |
| - Benoit GEORGES    | - Jessy FLEURY      |
| - Antoine WIECZOREK | - Antoine LEBON     |
| - Romain DE OLIVERA | - Nicolas GUERITEY  |
| - Enzo JOLARD       | - Jorel BOUZENCOURT |
| - Florent HERBELOT  | - Bastien COLLARD   |
| - Gaël MENISSIER    | - Didier VERRAT     |
| - Morane PETIT      | - Kévin DEBOU       |

L'identité des personnes présentes sur les lieux de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée pour effectuer les opérations de sauvetage dans le cadre de situation d'urgence lors de l'exploitation des ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs. Le périmètre d'action de l'autorisation est limité aux propriétés de l'EPTB Seine Grands Lacs.

**Article 4 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 5 :** pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants : filets non maillants et épuisettes.

**Article 6 :** dans le respect de l'article L432-12 du code de l'environnement, les poissons capturés au cours de ces pêches sont immédiatement remis à l'eau dans les ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs ou en cas d'impossibilité être évacués vers les plans d'eau ou les cours d'eau de même nature et de même catégorie piscicole, situés à proximité qui sont désignés par le responsable des pêches de sauvetage à l'exception :

- des espèces de poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui doivent être détruits sur place,
- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui doivent aussi être détruits sur place,
- des poissons en mauvais état sanitaire, des poissons morts au cours de la pêche ou accidentellement du fait de la manœuvre des ouvrages qui sont détruits sur place.

Toutefois, si la quantité des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avère supérieure à 40 kg, la destruction par un service d'équarrissage est mise en place.

**Article 7:** le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8:** le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu une semaine au moins avant chaque opération d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre pour le transport, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (service eau biodiversité : gilles.hugerot@aube.gouv.fr),
- au service départemental de l'OFB (sd10@ofb.gouv.fr),
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr).

En cas d'urgence absolue ce délai de prévenance peut être réduit au jour même de l'intervention.

**Article 9:** dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 10:** le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11:** la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 12:** M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Troyes, le - 9 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
Le chef du service eau biodiversité,



Gilles HUGEROT

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

*Arrêté du 26 août 2022 de l'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes portant délégation de signature.*



Direction  
De l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de STRASBOURG  
MAISON D'ARRÊT DE TROYES

A TROYES

Le 26 Août 2022

## Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2022 nommant Monsieur Michel BOUTROUILLE, en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TROYES.

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Michel BOUTROUILLE, CSP, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Céline BERTRAND, Capitaine, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à Corinne VERRAT, Major, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à Frédéric MONTILLOT, 1<sup>er</sup> Surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée Thierry CUNY, 1<sup>er</sup> Surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Laurent PIRODDI, 1er Surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à Clément MATHIEU, 1er Surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.**

Fait à TROYES le 26 août 2022

L'Adjoint au Chef d'Etablissement



M. BOUTROUILLE

M. BOUTROUILLE  
Adjoint Chef d'Etablissement  
Maison d'arrêt de TROYES

Reçu notification le 26/08/2022

M. BOUTROUILLE

CSP Adjoint au Chef d'Etablissement

Reçu notification le 26/08/2022

C. BERTRAND

Capitaine

Reçu notification le

C. VERRAT

Major



Reçu notification le 01/09/22

F. MONTILLOT

1<sup>er</sup> Surveillant



Reçu notification le 28/08/22

T. CUNY

1<sup>er</sup> Surveillant



Reçu notification le

L. PIRODDI

1<sup>er</sup> Surveillant



Reçu notification le

C. MATHIEU

1<sup>er</sup> Surveillant





Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
En vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et lers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale



M. BOUTROUILLE  
Adjoint Chef d'Etablissement  
Maison d'Arrêt de TROYES



Décisions concernées		1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect		X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		X	X	X	
Présidence de la CPU		X	X	X	
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription		X	X		
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète		X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		X	X	X	X
Placement en CproU ou levée		44 loi du 24/11/2009 Note DAP du 02/03/2020	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X
Suspending l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		20 RI type (R.57-6-18)	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		10 RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		D. 370	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		Art 5 RI + Note 02/03/2020	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		Art 34 RI	X	X	X

Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X	X
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfert	D.292	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents fi garant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de confort	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-7-79	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-6-24 - Circulaire 15/07/2020	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
	<b>R. 57-7-5</b> +				
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dis penser d'exécution, sus pendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X

Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	
<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP R.57-7-84-18, 19 et 22	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	
<b>Mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X

Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X







Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R. 57-6-18)	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X

Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3			
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	D.433-8	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

<b>Usage de caméras individuelles</b>	<b>Fondement juridique</b>
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles	décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.